

Rétrospective en droit civil | 2015-2016

Julien Francey

Mars 2015 | Mars 2016

ATF 141 III 53

La plus-value prise par un immeuble en copropriété d'époux (CC 206)

Le Tribunal fédéral rappelle que lorsque des époux achètent un bien en copropriété, il y a une présomption selon laquelle les époux ont voulu partager entre eux la plus-value conjoncturelle sans égard au financement initial (ATF 138 III 150). Après avoir exposé les principes qui régissent le régime de la participation aux acquêts et distingué le rapport fondé sur le droit réel (rapport externe) du rapport qui découle du régime matrimonial (rapport interne), le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que la participation à la plus-value au sens de l'art. 206 al. 1 CC est la règle et que si les époux veulent l'exclure, ils doivent le faire par une convention en la forme écrite. Le Tribunal fédéral opère ainsi un revirement de jurisprudence. Par conséquent, sauf convention contraire, chaque époux a droit au remboursement de son investissement avec la plus-value correspondante (AT). www.lawinside.ch/10/

ATF 141 III 145

Le versement anticipé de la caisse de prévoyance qui finance un achat d'un immeuble en copropriété d'époux

Le Tribunal fédéral considère que le versement anticipé de la caisse de prévoyance professionnelle doit être considéré comme un prêt. En effet, le versement anticipé se rapporte à une expectative que l'assuré n'est pas sûr de pouvoir conserver, de sorte qu'il ne doit pas être comptabilisé dans le régime matrimonial. Ainsi, la pratique applicable à l'acquisition d'un immeuble au moyen d'une dette hypothécaire (ATF 132 III 145) s'applique également à ce versement : le prêt de l'institution de prévoyance grève la masse dans laquelle se trouve l'immeuble. La plus-value du versement anticipé est ainsi répartie selon la contribution effective de chacune des masses de l'acquéreur au financement de l'immeuble (SS). www.lawinside.ch/11/

ATF 141 III 13

Le consentement de l'époux au transfert de copropriété en procédure de divorce (CC 201 et 204)

Le pouvoir d'examen du conservateur du registre foncier est limité. Il ne lui appartient pas de trancher une question de droit matériel, controversée en doctrine, pour déterminer si le consentement de l'époux copropriétaire est encore nécessaire une fois la procédure de divorce pendante. Lorsque le conservateur est confronté à un acte de

disposition portant sur une part de copropriété, qu'il constate que les copropriétaires sont mariés, que l'autre époux n'a pas consenti audit acte et qu'il a des doutes quant à la nécessité du consentement de l'époux copropriétaire, il ne viole pas le droit fédéral en procédant au rejet de la demande d'inscription (CH). www.lawinside.ch/18/

ATF 141 III 193

L'évaluation des revenus d'un époux lors de sa retraite

Une contribution d'entretien après divorce est uniquement due si le créancier n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins. Il est dès lors nécessaire de déterminer les revenus dont le créancier disposera à cet effet. Le Tribunal fédéral souligne que les revenus du créancier diminuent généralement dès la retraite. Cette constatation n'est cependant pertinente que lorsque les prestations de vieillesse (1^{er} et 2^e pilier) ont été accumulées grâce aux seuls revenus du créancier, qui cessent dès la retraite. En revanche, si l'avoir de vieillesse provient d'autres sources, cette règle d'expérience n'est plus valable. Lors d'un divorce, tel peut notamment être le cas si le montant provenant du partage du 2^e pilier est plus important que ce qui est nécessaire pour remplacer les revenus d'une activité professionnelle. Dans cette situation, les revenus à l'âge de la retraite provenant du 1^{er} et 2^e pilier peuvent être plus élevés que les revenus perçus durant l'activité professionnelle. Ainsi, la prestation de sortie ne sert pas uniquement à combler les lacunes de prévoyance, mais peut aussi remplacer tout ou partie de la contribution d'entretien. Il s'agit de déterminer dans chaque cas d'espèce si tel est le cas (JF). www.lawinside.ch/66/

TF, 10.08.2015, 5A_104/2015

La divulgation d'une relation sentimentale par la presse

Le Tribunal fédéral rappelle que le degré de reconnaissabilité nécessaire pour retenir une atteinte à la personnalité relève du droit. En revanche, les circonstances du cas concret dont il découle que la personne est reconnaissable sont des constatations de fait. L'identité de la personne résulte généralement de son nom ou de son image. Le Tribunal fédéral ne s'est en revanche jamais exprimé sur la question de savoir si la reconnaissabilité pouvait aussi découler de recherches supplémentaires comme la consultation d'un registre en ligne (utilisation du Registre foncier si l'adresse exacte de la personne est dévoilée dans la presse). Le Tribunal fédéral laisse cependant ouverte cette question, car le recourant conteste uniquement les faits (JF). www.lawinside.ch/79/

ATF 141 III 472

L'attribution exclusive de l'autorité parentale

Outre les conditions de l'[art. 311 CC](#), un conflit durable important ou une incapacité à communiquer persistante des parents peut justifier une attribution exclusive de l'autorité parentale pour autant que ces manquements aient des conséquences négatives sur le bien de l'enfant. En revanche, l'attribution exclusive n'est pas justifiée en cas de disputes ponctuelles ou de divergences d'opinions comme il en existe dans

toutes les familles et qui peuvent notamment survenir en cas de séparation ou de divorce. En cas de conflit certes important, mais limité à un thème déterminé – comme l'éducation religieuse, le domaine scolaire ou le lieu de résidence – le principe de subsidiarité impose d'examiner si une attribution judiciaire exclusive de certaines composantes de l'autorité parentale pourrait déjà apaiser la situation (JF). www.lawinside.ch/82/

ATF 141 III 357

Les travaux nécessaires dans une PPE

L'art. 647c CC prévoit que les travaux nécessaires dans une PPE doivent être adoptés par une décision prise à la majorité. En cas de refus, chaque copropriétaire peut invoquer l'art. 647 al. 2 ch. 1 CC, pour demander au juge d'ordonner les actes d'administration indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose. Le Tribunal fédéral ajoute que seuls les travaux relatifs aux parties communes peuvent être imposés par le juge, à l'exclusion de ceux affectant les parties exclusives. Les travaux doivent servir au maintien de la valeur et de l'utilité des parties communes. Dans le cas contraire, ils ne peuvent pas être ordonnés par le juge. La notion d'utilité et de nécessité s'examine du point de vue de la communauté des copropriétaires. Dans la mesure où les travaux servent uniquement les intérêts d'un ou de quelques copropriétaires, ils ne sont pas considérés comme utiles pour la communauté. L'augmentation de valeur d'un lot unique ne saurait ainsi profiter à la communauté dans son ensemble (JF). www.lawinside.ch/87/

ATF 141 III 401

La contribution d'entretien pour un enfant placé dans une famille d'accueil

Les cantons peuvent édicter des directives sur la fixation de la rémunération des parents nourriciers. Les recommandations du canton sont des ordonnances administratives qui lient en principe uniquement l'administration. Selon la jurisprudence, les ordonnances administratives doivent toutefois être prises en compte par les tribunaux dans la mesure où elles concrétisent une règle de droit dans un cas concret. Par conséquent, les tribunaux ne peuvent s'en écarter qu'en cas de raisons pertinentes, par exemple en cas d'accord exprès ou lors de qualifications spéciales des parents d'accueil. Le seul fait que l'organisation de placement réclame un montant plus élevé que celui de la directive ne suffit pas. Le Tribunal fédéral précise également qu'il est souhaitable que les cantons prennent en compte le nombre d'enfants dans la famille d'accueil lors de la fixation de l'entretien de l'enfant. En revanche, si le canton n'a pas prévu un tarif différencié selon le nombre d'enfants, la Cour cantonale peut suivre l'ordonnance administrative sans violer le droit fédéral (JF). www.lawinside.ch/109/

ATF 141 III 465

La durée de la contribution d'entretien

L'art. 125 CC ne prévoit pas de limite temporelle à la contribution d'entretien. Cependant, celle-ci est généralement due jusqu'à l'âge de la retraite du débiteur de

l'entretien. Si le crédientier de la contribution d'entretien atteint l'âge de la retraite avant le débientier, il a en principe droit au maintien du niveau de vie antérieur, ou à défaut de moyens suffisants, au même niveau de vie que le conjoint encore actif professionnellement. Dans la mesure où le conjoint retraité n'arrive pas à couvrir son entretien convenable, le débientier doit ainsi lui verser une contribution d'entretien jusqu'à sa propre retraite. Le Tribunal fédéral clarifie également que l'obligation d'entretien dure jusqu'à l'âge de la retraite du débientier, peu importe l'existence ou non d'une prévoyance professionnelle de l'époux soutenu. Il suffit que ce dernier ne puisse pas subvenir à son entretien convenable (JF). www.lawinside.ch/116/

TF, 09.11.15, 5A_963/2014*

L'omission dans l'atteinte à la personnalité et le droit applicable

Selon les règles générales de la responsabilité civile, une omission n'est illicite que si l'auteur avait un devoir d'agir pour éviter la survenance de l'atteinte. De plus, l'omission doit être en rapport de causalité avec l'atteinte. Le Tribunal fédéral examine quel droit détermine si le président du conseil de surveillance d'une société étrangère, mais qui est domicilié en Suisse, est assujéti à une obligation d'agir pour éviter une atteinte résultant de la publication d'informations. Le Tribunal fédéral considère que le droit applicable aux sociétés, qui régit son organisation et, par conséquent, les devoirs et les fonctions de ses organes, est le plus apte à déterminer si le président du conseil de surveillance a un devoir d'agir. Partant, le droit suisse s'applique pour déterminer les conditions de l'atteinte à la personnalité, mais le devoir d'agir, qui est l'une de ces conditions, s'analyse selon le droit applicable à la société en cause (JF). www.lawinside.ch/131/

TF, 03.11.15, 9C_266/2015*

La prévoyance professionnelle lors du divorce d'époux mariés avant 1995

En cas de divorce, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la [LFLP](#). En cas de mariage antérieur au 1^{er} janvier 1995, l'[art. 22a LFLP](#) prévoit une méthode de calcul distincte selon que l'époux concerné a ou non changé d'institution de prévoyance entre la date de son mariage et l'entrée en vigueur de la [LFLP](#). En l'absence d'un tel changement de caisse de pensions, le montant de sa prestation de sortie au moment du mariage calculé selon le nouveau droit est déterminant, pour autant qu'il soit établi. En revanche, lorsque le conjoint a changé d'institution de prévoyance entre le moment du mariage et le 1^{er} janvier 1995 ou lorsque le montant de la prestation de sortie au moment du mariage calculé selon le nouveau droit n'est pas établi malgré l'absence de changement de caisse de pensions, la valeur de la prestation de sortie au moment du mariage est déterminée selon un [tableau établi par le Département fédéral de l'intérieur](#). Les valeurs de ce tableau peuvent certes différer des montants effectifs. Leur application permet néanmoins d'éviter de vastes mesures d'administration des preuves qui se révéleront souvent vaines. Il convient donc, pour des motifs d'économies de procédure, de retenir que l'utilisation du tableau dans les cas prévus par la loi est contraignante pour le tribunal, qui ne peut s'en écarter (EJG). www.lawinside.ch/132/

TF, 26.11.15, 5A_202/2015*

Les critères d'attribution de l'autorité parentale exclusive

Le Tribunal fédéral relève qu'il n'était pas de l'avis du législateur qu'un parent puisse déduire un droit à l'autorité parentale exclusive en se référant à un conflit abstrait. Ainsi, la possibilité que l'autorité parentale conjointe aggrave le conflit entre les parents ne suffit pas. De même, les discordes liées à une procédure judiciaire entre les parents ne sont généralement pas suffisantes à elles seules pour modifier l'autorité parentale (JF). www.lawinside.ch/143/

TF, 29.09.2015, 5A_629/2014*

La prescription des créances d'une succession

L'héritier qui a fait un usage exclusif d'un bien de la succession avant le partage doit indemniser les autres héritiers. Le Tribunal fédéral retient que la créance de la communauté héréditaire contre un héritier pour l'utilisation exclusive d'un immeuble de la succession est exigible avant le partage, celle-ci ne nécessitant pas d'attendre la liquidation de la communauté héréditaire pour être traitée. Partant, le délai de prescription commence à courir au moment de la naissance de cette créance ([art. 130 al. 1 CO](#)). Le Tribunal fédéral rappelle que la liste de [l'art. 134 al. 1 CO](#) est exhaustive et qu'elle ne prévoit pas une suspension du délai de prescription durant l'indivision. Le Tribunal fédéral considère ainsi que le délai de prescription des créances qui naissent durant la succession n'est pas suspendu (SS). www.lawinside.ch/160/

TF, 11.01.2016, 5A_159/2015*

La protection des créanciers lors de la liquidation du régime matrimonial (art. 193 CC)

Selon [l'art. 193 CC](#), les liquidations du régime matrimonial ne peuvent pas soustraire un bien à l'action des créanciers. Par « les liquidations » du régime matrimonial, [l'art. 193 CC](#) vise chaque acte juridique par lequel une prétention découlant du régime matrimonial est exécutée, comme la créance en participation du bénéfice de l'union conjugale. En revanche, les contributions d'entretien reposent sur les effets généraux du mariage et ne font donc pas partie des liquidations du régime matrimonial. Il en va de même de la reprise des biens propres ([art. 205 al. 1 CC](#)) et du règlement de dettes entre époux ([art. 205 al. 3 CC](#)). Seules les créances déjà existantes au moment des liquidations du régime matrimonial sont protégées. Ce moment intervient lors de la liquidation du régime matrimonial et donc en principe le jour du jugement de divorce (JF). www.lawinside.ch/180/

TF, 10.02.2016, 5A_422/2015*

Le *dies a quo* de la contribution d'entretien (art. 126 CC)

Aux termes de [l'art. 126 CC](#), le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet dès l'entrée en force du jugement de divorce. Cependant, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, fixer le *dies a quo* à un autre moment. Ainsi, le juge peut par exemple fixer le *dies a quo*

au moment où le jugement de divorce est partiellement entré en force de chose jugée, c'est-à-dire lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause. Exceptionnellement, le juge peut ordonner le versement de l'obligation d'entretien avec effet à une date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple dès le dépôt de la demande en divorce. Il faut cependant réserver les cas dans lesquels des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure en divorce. Dans cette situation, le juge ne peut pas fixer le *dies a quo* de la contribution d'entretien à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce disposent d'une autorité de la chose jugée. Ainsi, leurs effets portent sur la durée de la procédure de divorce, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (TS). www.lawinside.ch/205/

Proposition de citation : JULIEN FRANCEY, Rétrospective en droit civil 2015-2016, www.lawinside.ch/civil1516.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/civil1516.pdf